

## **1 : Gratuité et ouvertures exceptionnelles des parkings pour l'année 2021**

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

Comme chaque année, il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur les jours de gratuité (en semaine) et sur les ouvertures exceptionnelles (les dimanches et jours fériés), des parkings municipaux Centre-Ville, Diderot, Les Halles, Équinoxe et de l'Hôtel de Ville.

Ces jours-là, l'accès aux parkings est possible aux horaires habituels, et la gratuité accordée sur les plages horaires définies.

Les périodes de gratuité et d'ouvertures exceptionnelles proposées en 2021 sont les suivantes :

- du lundi 21 juin à 14h au mardi 22 juin 2021 à 6h à l'occasion de la Fête de la Musique,
- les dimanches des braderies d'été et d'automne 2021, de 6h à 21h,
- le jour des concerts organisés par le Conservatoire à Rayonnement Départemental, dans le cadre de Scènes en fête, de 17h30 à 24h,
- les samedis 1<sup>er</sup> et 8 mai, à l'occasion du marché, de 6h à 21h,
- les dimanches 5, 12, et 19 décembre 2021 de 6h à 21h, ainsi que les vendredis 24 et 31 décembre 2021 de 6h à 21h, à l'occasion des fêtes de fin d'année.

En outre, la gratuité est proposée pour les parkings Diderot et Équinoxe :

- le jour de l'arbre de Noël destiné aux enfants des agents de la Ville de Châteauroux, de Châteauroux Métropole, du CCAS de Châteauroux, de l'EPIC Châteauroux Events et de l'EPIC Berry Tourisme, de 13h00 à 18h00.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver ces périodes de gratuité et d'ouvertures exceptionnelles des parkings municipaux.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

**2 : Rectificatif de la délibération n° 2020-240 du 15 décembre 2020 concernant la convention de partenariat entre l'association La Berrichonne Football, la SASP la Berrichonne Football et la Ville de Châteauroux pour l'année 2021**

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-7 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que la délibération n° 2020-240 du 15 décembre 2020 comporte une erreur dans la somme allouée à l'association La Berrichonne Football, il convient de prendre une délibération rectificative. Celle-ci annule et remplace la précédente.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder, pour l'année 2021 une subvention de fonctionnement de 281 105 € par an à l'association La Berrichonne Football, sauf cas de résiliation de la convention prévus à l'article 23 de la convention de partenariat ;

- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, pour l'année 2021.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales



Le mardi 15 décembre 2020, le Conseil municipal de la Ville de Châteauroux, qui s'est réuni en séance ordinaire et publique à l'Hôtel de ville, par convocation en date du 9 décembre 2020 et sous la Présidence de M. Gil AVEROUS, Maire, a délibéré.

La délibération affichée

le : **16 DEC. 2020**

et transmise à la Préfecture

le : **18 DEC. 2020**

est exécutoire

le : **18 DEC. 2020**

Présents (40) : M. Gil AVEROUS, Mme Chantal MONJOINT, M. Jean-Yves HUGON, Mme Catherine RUET, M. Roland VRILLON, Mme Florence PETIPEZ, M. Brice TAYON, Mme Imane JBARA-SOUNNI, M. Philippe SIMONET, Mme Stéphanie GALOPPIN, M. Jean-François MEMIN, Mme Christine DAGUET, M. Denis MERIGOT, Mme Monique RABIER, Mme Catherine DUPONT, Mme Sonia ROUX, M. Dominique TOURRES, Mme Brigitte DION, M. Jean-Paul BISIAUX, M. Charles-Henri BALSAN, Mme Isabelle BOUGNOUX, M. Eric CHALMAIN, Mme Annick MABON, Mme Joëlle MAYAUD, Mme Frédérique GERBAUD, M. Gilles ROUSSILLAT, Mme Liliane MAUCHIEN, M. Michel GEORJON, M. Laurent BUTHON, Mme Vanessa JOLY, M. Stéphane ZECCHI, M. Michaël POINTIERE, M. Damien NOEL, Monsieur Tony IMBERT, Mme Alix FRUCHON, M. Thibault ROY, M. Maxime GOURRU, Mme Lucie MOREAU, Mme Delphine CHAMBONNEAU, Mme Mylène WUNSCH.

Excusé(s) (3) : M. Christophe BAILLIET ayant donné procuration à M. Michel GEORJON, Mme Marina RENOUX ayant donné procuration à M. Stéphane ZECCHI, Mme Nahima KHORCHID ayant donné procuration à Mme Imane JBARA-SOUNNI.

### **39 : Convention de partenariat entre l'association La Berrichonne Football et la Ville de Châteauroux pour l'année 2021**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les dispositions du Code général des Collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-7 relatif à l'attribution de subvention ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Considérant que la subvention suivante est assortie de conditions d'octroi définies par convention ;

Il vous est proposé :

- d'accorder, pour l'année 2021 une subvention de fonctionnement de 280 725 € par an à l'association La Berrichonne Football, sauf cas de résiliation de la convention prévus à l'article 23 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention, pour l'année 2021.

La subvention est imputée au chapitre 65 du budget principal de la Commune de Châteauroux – exercice 2021 – compte 6574 – subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Suite à une discussion, le Conseil municipal approuve le rapport à la majorité des votes exprimés. (1 contre, 2 abstention(s))



A Châteauroux, le 17 décembre 2020

Le Maire,

Gil Avérous



## CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHATEAUX ET LA BERRICHONNE FOOTBALL

CETTE CONVENTION DE PARTENARIAT EST CONCLUE ENTRE :

- LA VILLE DE CHÂTEAUX, Hôtel de Ville, Place de la République, 36000 CHÂTEAUX représentée par son Maire, Monsieur Gil AVÉROUS, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2020,

ci-après dénommée « La Ville de Châteauroux »  
d'une part,

ET

- L'ASSOCIATION «LA BERRICHONNE FOOTBALL» – section Amateurs et Centre de Formation », association régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du 16 juillet 1984 modifiée, dont le siège social est sis, 10 allée Beaumarchais, 36000 CHÂTEAUX, représentée par son Président Monsieur Guy Perrot.

ci-après dénommée «l'Association» ou «l'Association support»

- La Société «LA BERRICHONNE FOOTBALL», SASP (Société Anonyme à Statut Professionnel) au capital de 65 779.59 euros, immatriculée au RCS de CHÂTEAUX sous le n° B 382.705.499, dont le siège social est sis 10 allée Beaumarchais, 36000 CHÂTEAUX, représentée par son Président Monsieur Thierry SCHOEN,

ci-après dénommée "LA BERRICHONNE" ou "la SASP"

Ces deux entités constituant ensemble le CLUB LA BERRICHONNE FOOTBALL

ci-après dénommées ensemble « le CLUB »  
d'autre part

## PREAMBULE

LA BERRICHONNE FOOTBALL est le troisième plus vieux club de football de France après Le Havre Athletic Club et les Girondins de Bordeaux Football Club. Sa longue histoire et son palmarès (finaliste de la Coupe de France 2004, champion de France de 2<sup>ème</sup> Division en 1997) contribuent à la promotion de ce sport auprès des jeunes castelroussins et assurent une notoriété certaine au plan national à la Ville de Châteauroux.

De nombreux jeunes castelroussins pratiquent le football sous les couleurs de LA BERRICHONNE FOOTBALL. Une fois passés par la section amateur du club, certains parviennent à percer au niveau professionnel (Florent Malouda, Eddy Viator, Razak Boukari, Jean-Sylvain Babin, Gilles Sunu, Lamine Kone, Bakary Sako, Romain Grange, Amara Baby, Christopher Maboulou, Flavien Tait), ce qui attire toujours plus de nouveaux jeunes licenciés à ce club formateur.

LA BERRICHONNE FOOTBALL a élaboré pour son Centre de Formation un solide projet de formation des jeunes sportifs qui allie sur le long terme, l'intérêt du club et la préparation d'un avenir professionnel pour les jeunes.

Par ailleurs, le club met en place un projet ouvert sur toutes les composantes de la population castelroussine, par une série de manifestations proposées au public.

Les dispositions de la loi du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives fixent le cadre juridique régissant le domaine du sport professionnel.

La présente convention vise donc à définir, pour la saison 2020-2021, les engagements respectifs de la Ville de CHÂTEAUROUX et du club dans ce cadre réglementaire. Elle vise également à approfondir les liens contractuels entre la Ville de CHÂTEAUROUX et LA BERRICHONNE FOOTBALL qui mèneront ensemble des manifestations à caractère sportif, éducatif et social.

## **CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT**

### **TITRE PREMIER**

#### **ENGAGEMENTS ET GARANTIES DE LA SASP ET DE L'ASSOCIATION**

##### **ARTICLE PREMIER**

Conformément à la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 28 décembre 1999, le Club est constitué :

- d'une association sportive affiliée à la Fédération Française de Football, dont les statuts sont conformes à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aux lois du 16 juillet 1984 et du 28 décembre 1999 ainsi qu'aux décrets du 16 février 2001 ;
- d'une société anonyme sportive professionnelle dont les statuts sont conformes à la loi du 28 décembre 1999 et au décret 2001-149 du 16 février 2001.

Conformément à l'article 11 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée par la loi du 28 décembre 1999, les relations entre la SASP et l'ASSOCIATION support du Club sont définies par une convention ratifiée par

leurs instances statutaires respectives. Les dispositions de cette convention définissent les relations des deux entités sur les plans financier, juridique, technique et sportif. Cette convention définit notamment :

- les activités liées aux secteurs amateur et professionnel du Club,
- la répartition entre l'Association et la SASP,
- les activités liées à la formation des sportifs du Club,
- les conditions d'utilisation des dénominations, marques, et contreparties entre les deux entités.

## **ARTICLE 2**

L'association sportive s'engage à agir conformément à son objet, à savoir :

- l'enseignement, la promotion et la pratique du football,
- la formation et le suivi d'équipes de jeunes amateurs,
- la participation des équipes amateurs aux compétitions fédérales de leur catégorie.

A ce titre, elle doit notamment assurer :

- la gestion et l'animation des équipes de jeunes et d'amateurs du Club ;
- l'accès de ces jeunes à une formation sportive dispensée par des éducateurs et des entraîneurs diplômés.

## **ARTICLE 3**

L'Association sportive LA BERRICHONNE FOOTBALL est régie par les principes de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle s'engage, à ce titre, à transmettre à la Ville de CHÂTEAUX un exemplaire de ses statuts, la composition de son Conseil d'Administration à jour à la date de signature de la présente convention. Elle s'engage également à transmettre à la Ville de CHÂTEAUX dans le mois qui suit la décision, toute modification de ses statuts ou de la composition de son Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 4**

La Société Anonyme à Statut Professionnel LA BERRICHONNE FOOTBALL s'engage à assumer, à ses risques et périls, la responsabilité de la gestion de l'équipe professionnelle du CLUB et de l'animation des compétitions auxquelles cette équipe participe.

La SASP, à ce titre, assurera l'adéquation des moyens mis en œuvre avec la politique sportive définie par le Club dans le respect des lois, règlements et textes en vigueur, d'une part et de l'ensemble des engagements pris vis-à-vis de la Ville de CHÂTEAUX, d'autre part.

## **ARTICLE 5**

La SASP LA BERRICHONNE FOOTBALL s'engage à conserver ses statuts conformes aux dispositions de la loi du 28 décembre 1999 et aux décrets du 16 février 2001 y afférents ainsi qu'à toute loi ou réglementation à venir.

Elle transmettra à la Ville de CHÂTEAUX un exemplaire de ses statuts, de la composition de son capital et de la composition de ses organes de direction à jour à la date de la signature de la présente convention.

Elle transmettra à la Ville de CHÂTEAUX copie des procès-verbaux de ses assemblées générales ordinaires et extraordinaires dans le mois qui suivra leur tenue. La Ville de CHÂTEAUX sera

également tenue informée de toute modification du montant du capital de la SASP ainsi que des transports de participation au sein dudit capital dans le mois qui suivra ces opérations.

## **ARTICLE 6**

Toute modification du statut juridique du Club, pourra entraîner la révision de la présente convention après concertation et accord des parties signataires.

## **TITRE II**

### **NOM DU CLUB ET LOCALISATION DES RENCONTRES**

#### **ARTICLE 7 – NOM DU CLUB**

Le CLUB LA BERRICHONNE FOOTBALL s'engage à conserver le nom de LA BERRICHONNE de CHÂTEAUX dans sa dénomination.

L'agrément écrit préalable de la Ville de CHÂTEAUX sera recueilli par L'ASSOCIATION et la SASP avant toute modification éventuelle du nom du Club ou des équipes professionnelles et d'amateurs.

#### **ARTICLE 8 - LIEU DES RENCONTRES DE L'ÉQUIPE PROFESSIONNELLE**

Le CLUB LA BERRICHONNE de CHÂTEAUX FOOTBALL s'engage à disputer tous les matches de Championnat de France, de Coupe de France et de Coupe d'Europe joués à domicile dans le Stade Gaston Petit, sauf occasion exceptionnelle nécessitant le recours à un stade disposant de capacité d'accueil adaptée ou cas d'interdiction temporaire prononcée par les instances fédérales.

Les conditions d'utilisation du Stade Gaston Petit sont précisées dans une convention de mise à disposition entre la Ville de CHÂTEAUX et la SASP LA BERRICHONNE FOOTBALL, dès lors titulaire d'un droit d'occupation temporaire renouvelable au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

## **TITRE III**

### **FORMATION**

#### **ARTICLE 9 - LA FORMATION DES JEUNES JOUEURS**

##### **9-1 - La préformation « École de Football »**

Le CLUB s'engage à développer des actions et des structures propres à favoriser la formation de ses jeunes joueurs amateurs de football tout en leur permettant de continuer leur scolarité dans les meilleures conditions. Plus de 250 enfants âgés de 5 à 13 ans sont concernés.

Dans ce cadre, le CLUB organisera des journées de détection et de sélection ouvertes à tous les jeunes Castelroussins qui permettront aux sélectionnés d'intégrer l'École de Football animée par l'Association.

##### **9-2 - La formation des jeunes joueurs footballeurs**

L'ASSOCIATION gère, et anime, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2003, un centre de formation ayant pour objet d'apporter aux jeunes sportifs sélectionnés une formation sportive, théorique et pratique, les préparant

à une carrière de joueurs professionnels de football tout en assurant le suivi et l'inscription à un enseignement général agréé par l'Éducation Nationale. Une cinquantaine de jeunes sont accueillis.

Cette formation peut être réalisée par l'intermédiaire de structures agréées ou de toute structure correspondant aux besoins des jeunes sportifs. Cette formation permettra aux jeunes sportifs de haut niveau du Club d'acquérir les qualifications professionnelles nécessaires qui accompagnent l'évolution des pratiques et des métiers des activités physiques et du sport.

Par ailleurs, de façon générale, le CLUB déploiera tous les efforts nécessaires pour favoriser l'incorporation des jeunes issus de ce centre de formation et de ses équipes amateurs dans l'effectif professionnel en fonction de leurs qualités et de leurs talents.

#### **TITRE IV**

##### **ANIMATION EN FAVEUR DES JEUNES CASTELROUSSINS**

###### **ARTICLE 10 - ACTIONS EN FAVEUR DES ÉCOLES, DES ACCUEILS DE LOISIRS, DES CENTRES SPORTIFS**

Le CLUB devra mettre en place des actions et activités en direction des écoles castelroussines, des accueils de loisirs de la Ville de CHÂTEAUROUX, des centres d'initiation sportifs et des centres scolaires sportifs.

Ces actions seront programmées avec les directions de la Ville de CHÂTEAUROUX chargées de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports. Le CLUB mettra en place des invitations régulières aux entraînements de ses équipes ainsi que des séances d'animation et de pédagogie sportive avec la participation des entraîneurs et des joueurs professionnels.

Un calendrier prévisionnel sera établi en liaison avec les directions municipales chargées de l'Éducation, de la Jeunesse et des Sports.

#### **TITRE V**

##### **ACTIONS D'INTÉGRATION SOCIALE**

###### **ARTICLE 11 - ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES LES PLUS DÉMUNIES**

Le CLUB s'engage à mettre en place des actions en liaison avec le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de CHÂTEAUROUX et des associations locales. Il en tiendra informée la Ville de CHÂTEAUROUX. Un accès aux matchs à tarif préférentiel sera proposé aux jeunes de moins de 25 ans, aux demandeurs d'emploi et aux personnes relevant des minima sociaux (sur présentation d'un justificatif).

###### **ARTICLE 12 - ACTIONS EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPÉES**

Un nombre de places sera réservé aux spectateurs handicapés pour chacun des matchs de football joués par le Club à domicile conformément à la législation en vigueur. Une opération à destination des handicapés physiques et mentaux « Handicap foot » sera menée.

En partenariat avec France Bleu Berry, tous ces matchs seront rendus accessibles aux personnes mal ou non-voyantes.

## TITRE VI

### ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET LA DÉLINQUANCE

#### ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LA VIOLENCE ET TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION

Le CLUB mettra en place un dispositif d'information et de formation en coordination avec des associations spécialisées destinées à lutter contre toutes les formes de violence et de discrimination.

Aussi, l'opération « Faites du Foot » sera reconduite. 50 places seront offertes aux enfants des quartiers à chaque match. Les places seront transmises à la Ville qui en assurera la distribution.

La promotion de l'arbitrage fera également l'objet d'une journée particulière, qui sera annoncée en début de saison.

## TITRE VII

### PRESTATIONS DE LA SASP LA BERRICHONNE FOOTBALL EN FAVEUR DE LA VILLE DE CHÂTEAUX

En application de l'article 5 du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, la Ville de CHÂTEAUX contracte avec la SASP, en vue de l'exécution, par cette dernière, de prestations de services conformes aux dispositions de l'article 19-4 de la loi 84-610 du 16 juillet 1984 et au décret 2001-829 du 4 septembre 2001.

Dans ce cadre, la ville prendra en charge les prestations suivantes, qui seront valorisées à hauteur de 172 867.50 € TTC pour la saison 2020-2021 (hors matches de Coupe de France ou Coupe de la Ligue).

#### ARTICLE 14 - PRESTATIONS DE BILLETTERIE

Aux termes de l'engagement, la SASP facture 85 places en Accueil Privilège et en offre 5 supplémentaires à disposition de la Ville de CHÂTEAUX, offre 2 places en corbeille et 5 places en loge terrain ; enfin la SASP met en vente 228 places en tribune « Intermarché » pour les jeunes de moins de 25 ans, les demandeurs d'emploi et les personnes relevant des minimas sociaux au prix de 5 €, la Ville prenant en charge 4 € par billet et offre 22 places supplémentaires dans cette même tribune.

#### ARTICLE 15 - PRESTATIONS DE PROMOTION

##### 15 - 1

Aux termes de l'engagement, le Club s'engage à mentionner, dans toutes ses actions de communication, le soutien que lui apporte la Ville de CHÂTEAUX.

Pour la durée de la présente convention, la tribune d'honneur du stade Gaston PETIT porte le nom de « Tribune Châteaux Métropole ».

Le logo de Châteaux Métropole devra figurer notamment sur les différents supports (poster, site Internet, journal du Club, programme de matchs ...).

Le soutien apporté par la Ville de CHÂTEAURoux au Club sera mentionné dans les messages d'information sonores, au cours de chaque match joué à domicile.

Cette liste n'est pas limitative.

#### **15 - 2**

Aux termes de l'engagement, la Ville de CHÂTEAURoux peut utiliser l'image du Club et l'image collective de ses joueurs pour toute opération de communication interne et externe. A ce titre, la SASP transmet à la Ville de CHÂTEAURoux, au début de chaque saison sportive, la liste des joueurs professionnels et des dirigeants du Club.

La présentation de l'équipe peut être faite en public à la demande de la Ville.

#### **15 - 3**

Aux termes de l'engagement, la Ville de CHÂTEAURoux dispose 2 fois par année de l'effectif professionnel de LA BERRICHONNE FOOTBALL pour participer à toute manifestation dans la Ville ou tout programme social ou d'intégration dans les quartiers. A ce titre, le club et la Ville devront définir en début de saison un calendrier des actions.

#### **15 - 4**

Aux termes de l'engagement, la Ville de CHÂTEAURoux utilise les titres de « Partenaire principal de LA BERRICHONNE FOOTBALL », ainsi que des logos et labels du Club pour toute communication interne ou externe.

#### **15 - 5**

Aux termes de l'engagement, le CLUB s'engage à réserver à la Ville de CHÂTEAURoux 2 panneaux mobiles de 48m pour tous les matches de Championnat à domicile.

#### **15 - 6**

La Ville de CHÂTEAURoux bénéficie au cours de la saison d'un match de championnat dit « match partenaire » qui sera défini en début de saison. A cette occasion, une communication particulière est mise en œuvre.

En sus des obligations générales résultant de la convention, le CLUB s'engage dès le début de la promotion de la rencontre choisie par la Ville à mentionner systématiquement le nom de la Ville de CHÂTEAURoux et à faire figurer le logo de Châteauroux Métropole sur l'ensemble des supports de communication ainsi que sur le maillot des joueurs le jour du match partenaire. En particulier, une semaine au moins avant la rencontre, elle procédera sur l'ensemble de l'agglomération à l'apposition de panneaux de 4m x 3m repiqués au nom de la Ville. 45 places « Accueil Privilège » seront offertes. Des messages seront diffusés sur la radio Vibration / Forum, un espace dans « Prolongations », un encart dans la Nouvelle République, un publi-reportage sur le site internet de La Berrichonne, des messages promouvant la Ville de CHÂTEAURoux sur les réseaux sociaux du CLUB, ainsi que les prestations prévues au package match seront prévus.

La Ville peut, si elle le souhaite, utiliser les espaces ouverts et de passage du stade pour y assurer des prestations de promotion.

Cette rencontre sera facturée 18 000 € TTC à la Ville. Cette somme est intégrée dans le montant susmentionné des prestations.

Pour la saison 2020-2021, il s'agira du match Châteauroux / ESTAC Troyes qui se déroulera le samedi 1<sup>er</sup> mai 2021.

## **15 - 7**

Lors de rencontres de Coupe de France qui se disputeront à Gaston Petit, la Ville s'engage à acquérir des formules de relations publiques (places et accès privilège, places à 50%...) ou de communication (panneautique...) pour un montant maximum de 5 500 € TTC.

## **TITRE VIII**

### **AUTRES PARTENAIRES PUBLICS ET PRIVÉS**

#### **ARTICLE 16 - AUTRES PARTENAIRES PUBLICS**

LA BERRICHONNE FOOTBALL peut rechercher d'autres partenaires publics. Le CLUB devra tenir informée la Ville de CHÂTEAUROUX de ces partenariats. Il devra préciser les apports financiers y afférents, en vue notamment de respecter les dispositions de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984 et des décrets 2001-828 et 2001-829 du 4 septembre 2001 limitant l'apport financier de l'ensemble des collectivités.

Un état prévisionnel des apports financiers des collectivités locales sera fourni par le Club au début du championnat et au plus tard le 31 août et un état des concours effectivement perçus par le Club sera transmis à la fin du championnat et au plus tard le 30 juin.

#### **ARTICLE 17 - PARTENARIATS PRIVÉS**

La SASP fait appel à des partenaires privés, en vue d'apports financiers complémentaires aux activités de ses équipes.

Dans ce cadre, le CLUB s'engage à ne retenir que des partenaires de marques, de notoriété et de qualité.

Avant de conclure un accord définitif avec ces principaux partenaires, le CLUB informera la Ville de CHÂTEAUROUX sur le choix du ou desdits partenaires.

## **TITRE IX**

### **ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE CHÂTEAUROUX**

#### **ARTICLE 18 – ENGAGEMENTS FINANCIERS**

Conformément aux dispositions des décrets 2001-828 et 2001-829 du 4 septembre 2001, le montant de participation de la Ville de CHÂTEAUROUX est fixé comme suit par saison sportive :

◇ Au titre des missions d'intérêt général, d'éducation et de promotion de l'activité footballistique auprès des jeunes Castelroussins, notamment au travers des équipes amateurs du Club, ou au travers des missions d'intérêt général de formation, perfectionnement et d'insertion scolaire au sein de son Centre de Formation, la Ville de CHÂTEAUROUX versera à l'ASSOCIATION une subvention d'un montant de 281 105 euros l'année 2021, couvrant la saison sportive 2020-2021.

Cette somme sera mandatée selon l'échéancier annuel suivant :

4 versements de :	*	janvier	70 277 €
	*	avril	70 276 €
	*	juillet	70 276 €
	*	octobre	70 276 €

◇ Il est précisé que la Ville de CHÂTEAUX versera par saison sportive à la SASP, au titre des prestations de communication et de mise à disposition de places, une somme estimée à 172 867.50 € T.T.C incluant le match partenaire, dont le règlement interviendra en janvier 2021.

#### **ARTICLE 19 – DIMINUTION DES ENGAGEMENTS FINANCIERS**

La Ville de CHÂTEAUX se réserve le droit de diminuer de façon significative, voire de supprimer son soutien financier au Club en cas de non-respect des engagements souscrits par le Club dans le cadre de la présente convention. Le Maire de CHÂTEAUX mettra en demeure le CLUB de tenir ses engagements par courrier. La mise en demeure devra produire ses effets dans les deux mois suivants au plus.

#### **ARTICLE 20 - CONTRÔLE**

Le versement des fonds visés à l'article 18 de la présente convention est soumis à la condition de production au service chargé des sports de la Ville de CHÂTEAUX par ledit Club des documents ci-après :

- budget annuel prévisionnel de l'association et de la SASP, dans le mois qui suit leur approbation par leurs instances compétentes respectives
- copies du bilan et des comptes détaillés, y compris les annexes, ainsi que du rapport des commissaires aux comptes pour l'association et la SASP au plus tard six mois après la clôture de l'exercice
- copies du rapport de gestion et du rapport moral et financier de l'association et de la SASP dans le mois qui suit leur approbation
- compte prévisionnel d'emploi des fonds versés par la Ville de CHÂTEAUX au CLUB LA BERRICHONNE FOOTBALL
- bilan de l'utilisation des fonds versés par la Ville de CHÂTEAUX au CLUB conformément au dispositif prévu dans les décrets 2001-828 et 2001-829 du 4 septembre 2001

En outre, tant l'ASSOCIATION que la SASP autoriseront, sans pouvoir y mettre obstacle, tout contrôle éventuel dûment autorisé par le Maire de CHÂTEAUX à cet effet, sur pièces et/ou sur place, de tout document, notamment comptable.

#### **ARTICLE 21 - DURÉE**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 22 - COMPTABILITÉ**

L'ASSOCIATION et la SASP s'engagent à :

- respecter les dispositions légales en matière de comptabilité, de fiscalité, de droit du travail du secteur sportif ainsi que les dispositions particulières édictées par la direction nationale du contrôle de gestion de la Ligue Professionnelle de Football ;
- maintenir la présence d'un ou plusieurs commissaire aux comptes ;
- établir un budget prévisionnel en équilibre. En cas de déficit prévisionnel, l'association et la SASP devront indiquer quelles sont les mesures qu'elles entendront mettre en œuvre pour que le financement de celui-ci soit assuré.

Une audition des dirigeants du Club devant le Maire de Châteauroux sera organisée dans ce cas pour une appréciation de l'état des finances dudit Club.

## **TITRE X**

### **RESILIATION DE LA CONVENTION**

#### **ARTICLE 23 - RÉSILIATION**

Le présent accord pourra être résilié de plein droit par la Ville de CHÂTEAUROUX, deux mois après notification par lettre recommandée aux présidents de l'ASSOCIATION et de la SASP, avec accusé de réception, dans les cas suivants :

- violation ou inexécution des engagements souscrits dans le cadre de la présente convention, après mise en demeure restée sans suite au bout de deux mois ;
- perte du statut professionnel pendant plus d'une saison sportive,
- liquidation ou dissolution de la SASP ou de l'ASSOCIATION entraînant la suppression de la section professionnelle du Club.
- mise en règlement judiciaire, dans le cas où la poursuite autorisée des activités ne permet pas au Club le maintien d'une activité sportive de haut niveau.
- retrait ou exclusion temporaire ou définitive par les instances sportives compétentes du Club des compétitions fédérales.
- relégation dans une ligue inférieure.

#### **ARTICLE 24 - CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION**

La résiliation de la présente convention, si elle est décidée par la Ville de CHÂTEAUROUX pour l'un des cas prévus ci-dessus à l'article 23, opérera de plein droit et sans délai envers tous les signataires.

Elle n'ouvrira, pour l'ASSOCIATION ou la SASP aucun droit à indemnisation.

Elle aura pour conséquence l'arrêt immédiat de l'aide financière de la Ville de CHÂTEAUROUX au CLUB.

## **ARTICLE 25 - RÉVISION**

La présente convention a été conclue entre les parties en considération des lois, décrets et textes en vigueur.

En conséquence, les parties conviennent que toute modification desdits textes, ainsi que toute décision impérative d'ordre administratif ou juridictionnel devront donner lieu à une révision du présent contrat.

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Les contestations qui s'élèveraient entre la Ville de CHÂTEAUX, l'ASSOCIATION et la SASP, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses de la présente convention, seront de la compétence du Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à Châteauroux sur 11 pages en 2 exemplaires, le

**Pour L'ASSOCIATION LA BERRICHONNE,  
Section Amateur et Centre de Formation**

le Président,  
Guy Perrot

**Pour la SOCIÉTÉ ANONYME A STATUT  
PROFESSIONNEL (SASP) LA BERRICHONNE**

**FOOTBALL**  
le Président,  
Thierry SCHOEN

**Pour LA VILLE DE CHÂTEAUX**

le Maire,  
Gil AVÉROUS

### **3 : Attribution d'une subvention exceptionnelle de fonctionnement à l'association La Berrichonne Athlétic Club**

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

Dans l'optique du déroulement des prochains Jeux paralympiques de Tokyo prévus du 24 août au 5 septembre 2021, Manon Genest, athlète handisport sélectionnée en équipe de France senior et originaire de Châteauroux, a fait le choix de rejoindre l'association La Berrichonne Athlétic Club en septembre 2020.

Le contexte sanitaire, le côté humain et la visibilité de sa discipline sur le territoire castelroussin ont incité Manon Genest à quitter le Paris Université Club pour rejoindre la section handisport locale. Spécialiste du saut en longueur (record de 4,30 m réalisé aux Mondiaux de Dubaï en 2019, 4<sup>ème</sup> place mondiale), elle performe également en course à pieds (100 m, 200 m, 400 m).

Après avoir participé, en septembre 2020, aux championnats de France interclubs handisport à Maisons-Alfort sous les couleurs de La Berri, elle se prépare au grand rendez-vous nippon de l'été 2021, pour lequel elle visera une médaille olympique au saut en longueur.

La Berrichonne Athlétic Club compte développer et pérenniser sa section handisport à travers la venue de Manon Genest. Cette dernière constituera la « locomotive » pour ses partenaires d'entraînement, Alice Métails (sélectionnée en équipe de France Espoirs – spécialité 100 m, 200 m et 400 m), Victor Thoonsen (100 m, lancer poids), Antoine Gonzales (100 m, 200 m et 400 m), Jean-Christophe Belliard (10 kms) et Aditya Geoffroy (pluri-disciplinaire).

A cet effet, l'association La Berrichonne Athlétic Club sollicite une aide financière exceptionnelle d'un montant de 4 200 € auprès de la Ville de Châteauroux pour le développement de cette section sportive.

Il est proposé au Conseil Municipal d'affecter la somme de 4 200 € à cette association.

Cette dépense sera imputée sur le chapitre 65 – fonction 40 – article 6574 - code service 31D1.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

#### **4 : Comité de jumelage Châteauroux-Olsztyn : subvention 2021**

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-7 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le comité de jumelage Châteauroux – Olsztyn s'est créé le 27 février 1991.

Depuis, chaque année des actions liées à la culture, au sport et à l'enseignement sont financées en partenariat entre la ville de Châteauroux et sa ville jumelle.

Afin de favoriser les initiatives et les échanges entre les 2 villes, une subvention de fonctionnement est accordée par la ville de Châteauroux au comité de jumelage Châteauroux – Olsztyn, pour un montant de 11 400 €.

Considérant que des élus municipaux sont membres du conseil d'administration de cette association et ne prendront pas part au vote de cette délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder pour l'année 2021 une subvention de 11 400 € au Comité de Jumelage Châteauroux-Olsztyn,
- de prévoir les crédits au Chapitre 65 du budget principal de la Commune de Châteauroux, au compte 6574 – subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

## **5 : Comité de jumelage Châteauroux-Gütersloh : subvention 2021**

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif ;

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2311-7 relatif à l'attribution de subventions ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Le comité de jumelage Châteauroux – Gütersloh s'est créé le 20 septembre 1977.

Depuis, chaque année des actions liées à la culture, au sport et à l'enseignement sont financées en partenariat entre la ville de Châteauroux et sa ville jumelle.

Afin de favoriser les initiatives et les échanges entre les 2 villes, une subvention de fonctionnement, est accordée par la ville de Châteauroux au comité de jumelage Châteauroux – Gütersloh, pour un montant de 14 250 €.

Considérant que des élus municipaux sont membres du conseil d'administration de cette association et ne prendront pas part au vote de cette délibération.

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'accorder pour l'année 2021 une subvention de 14 250 € au Comité de Jumelage Châteauroux-Gütersloh,
- de prévoir les crédits au Chapitre 65 du budget principal de la Commune de Châteauroux, au compte 6574 – subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

**6 : Comité de jumelage Châteauroux-Bittou : Demande de subvention 2021- renouvellement de la convention de partenariat - attribution de la subvention de la ville**

Le rapporteur : Mme Nahima KHORCHID

La Ville de Châteauroux attribue chaque année une subvention au Comité de Jumelage-Coopération Châteauroux-Bittou permettant de financer des projets de développement dans la ville jumelle de Bittou et s'inscrivant dans le cadre de la politique de la coopération décentralisée, conformément à la loi du 6 février 1992 « administration territoriale de la République ».

Le montant de la subvention proposé par la Ville au titre du budget primitif 2021 s'élève à 9 610 €.

Des co-financements doivent être sollicités par la Ville, auprès du Ministère des Affaires Etrangères et du Conseil régional du Centre-Val de Loire pour le compte du Comité de Jumelage-Coopération. De plus, la convention de partenariat entre la Ville de Châteauroux et le Comité de Jumelage-Coopération Châteauroux-Bittou doit être renouvelée.

Il est proposé au Conseil municipal :

- à l'instar de l'année dernière, de solliciter une subvention auprès de chacune des instances ci-dessus citées,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat et tout document se rapportant à ce co-financement.

Avis de commission(s) à définir :

Commission Animation du Territoire

8 février 2021

Commission Finances et Affaires Générales

# CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE CHÂTEAUROUX ET LE COMITE DE JUMELAGE-COOPERATION CHÂTEAUROUX-BITTOU

## Préambule

La présente convention s'inscrit dans la continuité de la création du comité de jumelage coopération Châteauroux-Bittou (parution au Journal Officiel le 18 décembre 1985) et de l'acte de jumelage signé entre les représentants des collectivités de Châteauroux et de Bittou le 29 septembre 1989 à Châteauroux et le 3 novembre 1990 à Bittou. Cette convention trouve son fondement juridique dans les lois du 6 février 1992 et du 2 février 2007 relatives à la coopération décentralisée des collectivités locales.

Elle vise à  **pérenniser les liens**  unissant les deux collectivités et à  **renforcer l'affirmation d'une solidarité internationale Nord-Sud** . La réalisation de ces objectifs est basée sur le dialogue et l'amitié entre les populations de Châteauroux et de Bittou et l'aide au développement durable de Bittou.

Entre, d'une part,  
Monsieur Gil AVEROUS, maire de Châteauroux,

et, d'autre part,  
Monsieur Alain DUBOST, président du comité de jumelage-coopération Châteauroux-Bittou.

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – Objet de la convention

La ville mandate le comité de jumelage aux fins de mettre en oeuvre, pour son compte, toutes les activités relevant normalement d'un jumelage-coopération, à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu d'un mandat électif détenu par le maire et le Conseil municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

## Article 2 – Engagements du comité de jumelage-coopération

Le comité de jumelage-coopération Châteauroux-Bittou assurera la préparation et l'exécution des programmes de coopération décentralisée qui seront élaborés et mis en oeuvre en étroite collaboration avec le comité de jumelage de Bittou.

Le comité de jumelage apportera son concours à la ville pour préparer les dossiers présentés au Ministère des Affaires Etrangères, au Conseil régional Centre-Val de Loire et à toute autre instance publique ou privée, en vue d'obtenir les co-financements nécessaires à la réalisation des actions projetées.

Le comité de jumelage contribuera à sensibiliser la population de Châteauroux aux objectifs de la coopération décentralisée, notamment en s'associant à des manifestations collectives organisées par la ville ou des organisations locales. Le comité de jumelage pourra de lui-même s'associer à des initiatives nationales ou organiser des actions d'information et de sensibilisation aux questions du développement des pays du Sud. L'ensemble de ces actions pourra également être consacré à la collecte de fonds dédiés au financement des programmes de coopération conduits à Bittou.

A la suite de son assemblée générale, le comité de jumelage adressera le bilan de ses activités au maire de Châteauroux.

## Article 3 – Engagements de la ville

Le maire de Châteauroux participe, ou désigne son représentant, au conseil d'administration du comité de jumelage où il disposera d'une voix délibérative.

La ville de Châteauroux accorde une subvention annuelle au comité de jumelage de 9 610 €. Cette subvention sera inscrite au budget primitif. Par ailleurs, la ville pourra apporter un concours financier à la réalisation d'actions de coopération spécifiques sur présentation de projets détaillés par le comité de jumelage.

La ville de Châteauroux s'efforcera de sensibiliser ses autres villes jumelles au soutien des actions de coopération décentralisée à Bittou.

#### **Article 4 – Contrôle financier**

Le comité de jumelage transmettra annuellement à la ville un bilan certifié par ses vérificateurs aux comptes du dernier exercice budgétaire.

Le maire de Châteauroux pourra à tout moment avoir accès aux documents comptables et faire procéder aux vérifications relatives à l'utilisation des subventions versées par la ville.

#### **Article 5 – Relations entre la ville et le comité de jumelage**

La ville de Châteauroux et le comité de jumelage s'engagent à se concerter étroitement sur les relations et les actions à entreprendre avec la commune et le comité de jumelage de Bittou.

Outre les séances du conseil d'administration du comité de jumelage, le maire ou son représentant et le président pourront solliciter toute rencontre de concertation générale ou particulière.

Le secrétariat des jumelages pourra être sollicité pour tout concours à caractère administratif lié à l'action directe du comité de jumelage, en particulier dans la réalisation technique des dossiers de demandes de co-financement, des supports de communication et dans l'accueil des délégations officielles de Bittou.

#### **Article 6 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021). Elle devra être renouvelée chaque année.

La présente convention pourra faire l'objet de toute modification qui s'avérerait nécessaire, par amendements adoptés selon la procédure d'autorisation du conseil municipal et du conseil d'administration.

#### **Article 7 – Litiges**

En cas de litiges relatifs à l'application de la présente convention, les signataires réuniront, sous la présidence du maire, une commission comportant quatre représentants de la ville et quatre représentants du comité de jumelage désignés par chacune de ces instances.

A défaut de solution amiable, le tribunal administratif territorialement compétent pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties intéressées.

Pour le comité de jumelage-coopération  
Châteauroux-Bittou,

Châteauroux, le

Le Président,

Alain DUBOST

Pour la ville de Châteauroux,

Châteauroux, le

Le Maire,

Gil AVÉROUS